Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212900781-20260330-DEL_2026_22-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'HANVEC

Nombre de membres :		L'an deux mil vingt-six
En exercice	19	Le trente mars à vingt heures
Présents	17	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance
Votants	19	publique, sous la présidence d'Yves CYRILLE, le Maire.
		Date de convocation : 26 mars 2026

PRÉSENTS : Yves CYRILLE, Isabelle TANNE, Alain LE BORGNE, Fabienne GRANDJEAN, PRIMOT Christophe, Mélanie THOMIN, Hubert MADEC, Jérôme DUBRAY, Majdouline VEY, Damien ILY, Corinne CHARDOT, Sébastien THUEUX, Daniel CROGUENNEC, Cécilia CRAPOULET, François VANDERMARLIERE, Anne-Françoise BIZIEN, Stéphane DE LUCA.
ABSENTS : Marie-Françoise MARHIC pouvoir donné à Fabienne GRANDJEAN, Betty CROGUENNOC pouvoir donné à Corinne CHARDOT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Isabelle TANNE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DEL 2026-22 : LA FORMATION DES ELUS

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal doit délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, soit 16 040,90 € par an.

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. En effet, chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.

Le nombre de jours de formation est fixé à 18 par mandat au profit de chaque élu, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le ministère de l'Intérieur.
Monsieur le Maire propose qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 9% (minimum 2%) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus, sachant que les frais de formation comprennent également les frais de déplacement, dont les élus peuvent demander à la collectivité le remboursement, et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les conditions d'exercice et d'orientations du droit à la formation des élus au sein de la commune de HANVEC pourraient être les suivantes :

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quel que soit son groupe d'appartenance.
- La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur. Le départ en formation est subordonné à l'accord de Monsieur le Maire.
- La formation doit être adaptée aux fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212900781-20260330-DEL_2026_22-DE

- Formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, urbanisme, intercommunalité ...)
- Formations en lien avec les compétences de la commune,
- Formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, gestion de conflits, informatique etc.

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au compte administratif.

DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ARTICLE 1 : Décide d'adopter la proposition du Maire. Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 7 218,41 € par an, sachant que les crédits non consommés seront reportés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 2 : Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE

Le Maire
Yves CYRILLE



La secrétaire de séance
Isabelle TANNE

